



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 16 octobre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-056417

Monsieur le directeur général
SOCODEI
BP 54181
30204 Bagnols-sur-Cèze

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0892

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2012 dans vos locaux, concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de détenteur d'emballages destinés à contenir des substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 octobre 2012 avait pour objet de contrôler la tenue des engagements pris par la société SOCODEI en tant que détenteur d'emballages au niveau de la maintenance et de l'émission de certificats pour les colis non soumis à agrément de l'autorité compétente et de suivre les actions entreprises suite à la dernière inspection de l'ASN, du 10 février 2009.

La société SOCODEI ne possède pas d'emballages soumis à agrément, quelques emballages de type A et de nombreux emballages de type IP-2 (conteneurs, citernes et futs) et de type excepté. Les inspecteurs ont étudié en détail les certificats et dossiers de conformité de certains de ces modèles de colis. Ils ont estimé que les dossiers des conteneurs et des citernes de type IP-2 sont globalement conformes aux exigences de la réglementation, même si la gestion documentaire peut être améliorée, l'exploitant n'ayant pu fournir un justificatif des épreuves ayant été subies pour un modèle de colis. Par contre, le marquage sur les futs de type IP-2 n'est pas conforme à la réglementation. De plus, la preuve de la conformité des modèles de colis de type A à l'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis après qu'ils ont été soumis aux épreuves réglementaires n'a pu être démontrée. Enfin, les inspecteurs ont constaté que les certificats émis pour ces modèles de colis ne comportent pas de date de fin de validité.

Les inspecteurs ont ensuite consulté les fiches de maintenance des emballages et se sont fait présenter le système de gestion des périodes de maintenance. Ils n'ont constaté aucun écart réglementaire. Toutefois, un audit pourrait être effectué chez le prestataire de maintenance afin de s'assurer de la conformité de ses prestations au cahier des charges.

Enfin, les inspecteurs ont suivi les actions entreprises suite à la dernière inspection et ont constaté que la liste du personnel formé dans le domaine des transports de substances radioactives n'est pas à jour puisqu'elle n'inclut pas les personnels des prestataires.

Aucun constat d'écart notable n'a été relevé.

II. Demandes d'actions correctives

Les dossiers de conformité de vos emballages de type A ne démontrent pas la conformité des modèles de colis à l'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis après qu'ils ont été soumis aux épreuves réglementaires, comme requis au paragraphe 6.4.7.14 de l'ADR.

Demande A1 : En l'absence de ces démonstrations, je vous demande de ne plus émettre de certificat de conformité pour ces emballages en tant que colis de type A. Les démonstrations apportées étant suffisantes pour le type IP-2, ces emballages pourront être utilisés comme tel, mais un dossier et un certificat de conformité devront être établis auparavant.

Le dossier de conformité des futs plastique modèle 2001 OT et les futs eux-mêmes ne mentionnent et ne comportent pas le marquage « TYPE IP-2 ».

Demande A2 : Je vous demande de modifier le dossier de conformité de ces futs afin d'y faire apparaître ce marquage et de faire en sorte que les futs approvisionnés possèdent ce marquage, ou de ne plus émettre de certificat pour ce modèle de colis.

Les justificatifs des épreuves subies pour le modèle de colis de type IP-2 référencé 048TC240/T14/4571-4401 n'ont pu être fournis aux inspecteurs.

Demande A3 : Je vous demande que, pour chaque modèle de colis, soient présents et accessibles tous les éléments nécessaires à la justification de la conformité du modèle de colis à la réglementation.

Les certificats de conformité que vous émettez ne comportent pas de date de fin de validité.

Demande A4 : Je vous demande d'en inclure une afin de procéder à un réexamen périodique des dossiers de conformité en fonction de l'évolution de la réglementation.

La liste du personnel formé dans le domaine des transports de substances radioactives qui a été présentée aux inspecteurs ne comprenait pas les prestataires.

Demande A5 : Je vous demande d'inclure les prestataires dans cette liste.

III. Demandes d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande d'information.

IV. Observations

Observation C1: Aucun audit n'a pour l'instant été effectué chez votre prestataire de maintenance, Endel à Bagnols-sur-Cèze. Afin de s'assurer de la conformité de ses prestations au cahier des charges, comme le demande l'article 1.7.3 de l'ADR, un audit dans ses locaux pourrait être programmé.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette CLEMENTE